



MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA
PRÉSENTATION DU *POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET
FINANCIÈRE DU QUÉBEC* ET AUTRE MESURE

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2018.

Il vise également à rendre publiques les modifications qui seront apportées à la réglementation fiscale pour le calcul des seuils de réduction applicables pour la détermination des primes au travail, de façon à ce que la première cotisation supplémentaire d'employé au Régime de rentes du Québec, qui sera payable à compter de l'année 2019, soit prise en compte.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU *POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC* ET AUTRE MESURE

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS ANNONCÉES DANS <i>LE POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC</i>.....	3
1.1 Bonification du montant maximal du paiement de soutien aux enfants pour les deuxième et troisième enfants	3
1.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés.....	6
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES ANNONCÉES DANS <i>LE POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC</i>.....	9
2.1 Harmonisation à certaines mesures annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2018 du ministère des Finances du Canada	9
2.2 Modification et abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %.....	13
2.2.1 Modification au calcul de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %	13
2.2.2 Abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %.....	16
2.3 Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %	16
3. AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX SEUILS DE RÉDUCTION APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES PRIMES AU TRAVAIL	18

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS ANNONCÉES DANS *LE POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC*

1.1 Bonification du montant maximal du paiement de soutien aux enfants pour les deuxième et troisième enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) occupe une place importante dans la politique familiale québécoise en procurant une aide financière aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt est composé d'un paiement de soutien aux enfants, d'un supplément pour l'achat de fournitures scolaires, d'un supplément pour enfant handicapé et d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Le paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle, est déterminé en fonction du revenu familial afin qu'une aide additionnelle soit accordée aux familles à faible ou moyen revenu. Les trois suppléments sont déterminés sans égard au revenu familial.

Le supplément pour enfant handicapé est accordé à l'égard d'un enfant ayant une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Pour tenir compte des situations de handicap exceptionnelles que doivent affronter certains enfants et leurs parents et du fait que la condition des enfants qui sont gravement malades ou qui ont des incapacités très importantes a toujours un impact majeur sur leur famille, le régime d'imposition accorde un soutien financier à ces familles au moyen du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Ce supplément augmente ainsi le montant de l'aide accordée à l'égard d'un enfant gravement handicapé.

La responsabilité de verser le CIRSE aux familles québécoises est confiée à Retraite Québec. Retraite Québec effectue les versements au titre du CIRSE, à l'exception de la composante attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, sur une base trimestrielle. Chaque versement fait en janvier, en avril, en juillet et en octobre comprend les montants déterminés pour les mois inclus dans le trimestre. Toutefois, Retraite Québec effectue des versements au titre du CIRSE chaque mois lorsqu'un particulier lui en fait la demande, chaque versement ne comprenant alors que le montant déterminé pour ce mois. Le supplément pour l'achat de fournitures scolaires fait l'objet d'un seul versement, lequel est effectué en juillet.

Le CIRSE est déterminé sur une base mensuelle. De façon sommaire, le paiement de soutien aux enfants auquel a droit, pour un mois donné, un particulier admissible¹ se calcule en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant donné qui est égal au total des montants maximaux qui s'appliquent, pour l'année qui comprend le mois donné, à l'égard du particulier selon son nombre d'enfants à charge admissibles² au début du mois donné et sa situation conjugale au début de ce mois (avec ou sans conjoint).

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant donné en fonction du revenu familial du particulier, c'est-à-dire, de façon générale, le revenu du particulier pour l'année de référence relative au mois donné³ et le revenu pour cette année de référence de la personne qui est son conjoint au début du mois donné. Pour l'année 2018, la réduction en fonction du revenu familial s'effectue à raison d'un taux de 4 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède un seuil de 48 246 \$, si le particulier a un conjoint, ou de 35 096 \$, dans les autres cas.

Toutefois, le montant ainsi réduit ne peut jamais être inférieur au total des montants minimaux qui s'appliquent, pour l'année qui comprend le mois donné, à l'égard du particulier selon son nombre d'enfants à charge admissibles au début du mois donné et sa situation conjugale au début de ce mois (avec ou sans conjoint).

Par la suite, le montant ainsi déterminé est ramené sur une base mensuelle en étant divisé par douze. Enfin, lorsqu'un enfant est en garde partagée, c'est-à-dire qu'il réside au moins 40 % du temps par mois avec chacun de ses parents en alternance, le CIRSE est versé aux deux parents, mais le montant que chacun reçoit est alors réduit de moitié⁴.

□ Bonification du montant maximal pour les deuxième et troisième enfants

Le CIRSE deviendra, à compter de l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, et le paiement de soutien aux enfants qu'il comprend sera renommé l'allocation famille. Les paramètres de calcul du crédit d'impôt seront aussi bonifiés, à compter de l'année d'imposition 2019, afin que l'aide financière qu'il procure aux familles soit plus équitable.

¹ De façon sommaire, un particulier admissible, pour un mois donné, doit résider au Québec avec l'enfant au début de ce mois, en être le père ou la mère, détenir (ou, à défaut, son conjoint doit détenir) un statut reconnu, tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent, et ne pas être exonéré d'impôt.

² De façon sommaire, un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné, est une personne âgée de moins de 18 ans à ce moment qui n'est pas une personne à l'égard de laquelle un particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année de référence relative au mois donné, un montant au titre du transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

³ Pour les mois de janvier à juin d'une année donnée, l'année de référence est la deuxième année civile précédant l'année donnée. Pour les mois de juillet à décembre d'une année donnée, l'année de référence est l'année civile qui précède l'année donnée.

⁴ Des règles de calcul additionnelles s'appliquent lorsqu'un ou plusieurs enfants au sein d'une famille font l'objet d'une garde partagée.

Plus précisément, pour mieux reconnaître les coûts additionnels auxquels font face les familles ayant plus d'un enfant, la législation fiscale sera modifiée de façon à hausser de 500 \$ le montant maximal pour le deuxième enfant à charge admissible d'un particulier admissible et celui pour son troisième enfant à charge admissible relativement au calcul de l'allocation famille à laquelle le particulier aura droit⁵. Cette bonification du montant maximal pour le deuxième enfant et du montant maximal pour le troisième enfant permettra ainsi d'augmenter l'aide financière accordée aux familles à faible et moyen revenu qui comptent plusieurs enfants.

Le tableau qui suit illustre le montant maximal pour l'année 2019 pour chaque enfant d'une famille, selon son rang, servant au calcul de l'allocation famille :

Montants maximaux aux fins du calcul de l'allocation famille – 2019

(en dollars)

	Avant la bonification	Après la bonification	Écart
1 ^{er} enfant	2 472	2 472	—
2 ^e enfant	1 235	1 735	500
3 ^e enfant	1 235	1 735	500
4 ^e enfant et suivants	1 852	1 852	—

■ Versement de la partie de l'allocation famille pour les mois de janvier à mars 2019 qui est attribuable à la bonification du montant maximal pour les deuxième et troisième enfants

Exceptionnellement, la partie du montant de l'allocation famille pour les mois de janvier à mars 2019 qui sera attribuable à la bonification de 500 \$ du montant maximal pour chacun des deuxième et troisième enfants à charge admissibles d'un particulier admissible sera versée par Retraite Québec dans les quinze premiers jours du mois d'avril 2019.

Par conséquent, le versement qui sera fait en avril 2019 par Retraite Québec à un particulier comprendra, à la fois, le montant de l'allocation famille pour le mois d'avril, dans le cas où le particulier aura demandé le versement mensuel du crédit d'impôt, ou le montant de l'allocation famille pour le trimestre incluant les mois d'avril, de mai et de juin, dans les autres cas, et l'ajustement qui tient compte du montant additionnel qui, le cas échéant, aurait autrement été versé au particulier au titre de l'allocation famille pour les mois de janvier à mars 2019 en raison de cette bonification.

⁵ Pour plus de précision, le montant maximal pour chacun des deuxième et troisième enfants ainsi bonifié pour l'année 2019 fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2020 selon les règles usuelles.

1.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés

Plusieurs aînés doivent composer avec des revenus modestes et peuvent alors connaître une certaine précarité financière. Ainsi, afin d'aider davantage les aînés à faible revenu, une mesure de soutien du revenu sera mise en place dès l'année d'imposition 2018, soit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés. Ce crédit d'impôt remboursable pourra atteindre, pour les aînés les moins nantis, 200 \$ dans le cas d'un aîné seul et 400 \$ dans le cas d'un couple d'aînés, pour une année d'imposition.

□ Détermination du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés

Un particulier admissible pour une année d'imposition pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal correspondant à l'ensemble de 200 \$, si le particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année – ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès –, et de 200 \$, si, le cas échéant, le conjoint admissible pour l'année du particulier est, à la fois, âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année – ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès –, et un particulier admissible pour l'année.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés sera réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excédera le seuil applicable au particulier pour l'année d'imposition selon sa situation conjugale. Ce seuil sera de 22 500 \$ lorsque le particulier n'aura pas de conjoint admissible pour l'année, et de 36 600 \$ lorsqu'il aura un tel conjoint.

■ Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition, désignera un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition – ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès –, remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec, ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année, il a résidé au Québec au cours d'une année antérieure;
- lui-même ou son conjoint admissible pour l'année a l'un des statuts suivants :
 - celui de citoyen canadien,
 - celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁶,
 - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
 - celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il n'est pas un particulier exclu.

⁶ L.C. 2001, c. 27.

Un particulier exclu à un moment donné d'une année d'imposition désignera l'une des personnes suivantes :

- une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et qui a été ainsi détenue pendant une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année d'imposition⁷;
- une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale pour l'année d'imposition ou le conjoint admissible pour l'année d'une telle personne.

Pour plus de précision, une personne bénéficiant d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés, réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année où elle a bénéficié d'une telle permission.

■ Conjoint admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés, le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

De façon générale, aux fins de ce transfert, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

Pour plus de précision, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

■ Revenu familial

Le revenu familial d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra du revenu du particulier pour l'année et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Toutefois, si un particulier ou son conjoint admissible pour une année d'imposition est devenu failli au cours d'une année civile, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du revenu familial du particulier pour l'année d'imposition.

⁷

Pour plus de précision, l'article 779 de la Loi sur les impôts ne s'appliquera pas lorsque le particulier est devenu failli au cours d'une année civile.

De plus, lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier sera décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

■ **Partage du crédit d'impôt remboursable entre les conjoints**

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés sera partageable entre les conjoints selon la proportion dont ils auront convenu au moyen d'un formulaire prescrit. Ainsi, lorsqu'un particulier et son conjoint admissible pour l'année seront tous deux des particuliers admissibles pour cette année, le montant du crédit d'impôt auquel le particulier aurait autrement eu droit sera diminué du montant du crédit d'impôt qu'ils auront ainsi convenu d'attribuer à son conjoint admissible.

À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés que chacun d'eux pourra demander.

□ **Indexation annuelle des paramètres de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés**

Les paramètres pour le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés, soit chacun des montants compris dans l'ensemble constituant le montant maximal du crédit d'impôt et les seuils de réduction applicables selon la situation conjugale du particulier, feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2019.

Comme pour l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, l'indice qui devra être utilisé pour cette indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle le montant devra être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui aura pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle ce montant devra être indexé.

Cet indice sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, du montant sujet à l'indexation. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après application de l'indice à chacun des montants compris dans l'ensemble constituant le montant maximal du crédit d'impôt ne correspondra pas à un multiple de 1, il sera rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur. Lorsque le résultat obtenu après application de l'indice au montant de chacun des seuils de réduction applicables selon la situation conjugale d'un particulier ne correspondra pas à un multiple de 5, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

❑ Versement automatique du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés

Lorsque ni le particulier admissible, ni son conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, ne demanderont le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés, le ministre du Revenu pourra verser le crédit d'impôt auquel le particulier aura droit à celui-ci ou à ce conjoint admissible, ou partager le crédit d'impôt entre ceux-ci selon la proportion qu'il détermine, pour autant que le ministre dispose des renseignements nécessaires à la détermination de leur admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés.

Pour plus de précision, afin de bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année, devront avoir produit leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES ANNONCÉES DANS *LE POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC*

2.1 Harmonisation à certaines mesures annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2018 du ministère des Finances du Canada

Le 21 novembre 2018, le ministère des Finances du Canada a présenté l'*Énoncé économique de l'automne 2018*⁸. À cette occasion, différentes modifications de la législation et de la réglementation fiscales fédérales ont été proposées.

Ainsi, dans le cadre de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu, accompagnant l'*Énoncé économique de l'automne 2018*, le ministère des Finances du Canada propose des changements au régime fiscal fédéral en ce qui concerne la déduction pour amortissement de manière à :

- permettre aux contribuables d'amortir en totalité le coût d'une machine ou du matériel utilisé pour la fabrication ou la transformation, pour l'année d'imposition où le bien devient prêt à être mis en service, lorsqu'il devient prêt à être mis en service avant 2024, avec une réduction progressive par la suite;
- permettre aux contribuables d'amortir en totalité le coût du matériel de production d'énergie propre, pour l'année d'imposition où le bien devient prêt à être mis en service, lorsqu'il devient prêt à être mis en service avant 2024, avec une réduction progressive par la suite;
- instaurer l'incitatif à l'investissement accéléré, soit une déduction pour amortissement accéléré qui permet de déduire jusqu'à trois fois le montant qui pourrait autrement être déduit pour l'année d'imposition où le bien devient prêt à être mis en service.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne 2018 : Investir dans les emplois pour la classe moyenne*, 21 novembre 2018.

Sous réserve des règles particulières mentionnées ci-après à l'égard d'un bien qui est une propriété intellectuelle admissible ou qui est constitué par du matériel électronique universel de traitement de l'information, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions de modifications du Règlement de l'impôt sur le revenu relatives à l'amortissement accéléré⁹.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions réglementaires retenues, lesquelles tiendront compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les autres mesures fiscales annoncées lors de la présentation de l'*Énoncé économique de l'automne 2018*.

❑ **Amortissement accéléré à l'égard d'un bien qui est une propriété intellectuelle admissible ou du matériel électronique universel de traitement de l'information**

Les propositions de modifications au régime fiscal fédéral relatives à l'amortissement accéléré seront adaptées, pour l'application du régime fiscal québécois, de façon à ce qu'un contribuable puisse déduire, pour l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service, la totalité du coût d'acquisition d'un bien qui est une propriété intellectuelle admissible ou d'un bien constitué par du matériel électronique universel de traitement de l'information.

■ **Règles particulières en présence d'une propriété intellectuelle admissible**

Lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré¹⁰ sera une propriété intellectuelle admissible qui est un bien compris dans la catégorie 14 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, le produit obtenu par la multiplication, par 0,5, de la fraction, pour l'année où le bien est devenu prêt à être mis en service, du coût en capital du bien pour le contribuable réparti sur sa durée utile restante au moment où le coût a été encouru, sera remplacé, lorsque le bien deviendra prêt à être mis en service avant 2024, par un montant correspondant à l'excédent du coût en capital du bien pour le contribuable sur cette fraction.

⁹ Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu, articles 3 à 10 et article 11 en lien avec les modifications retenues.

¹⁰ L'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » fait référence à un bien défini à l'article 4 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (voir la note 9), auquel le Règlement sur les impôts sera harmonisé, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux.

Lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré sera une propriété intellectuelle admissible qui est une immobilisation incorporelle à laquelle un taux de déduction pour amortissement de 5 % est applicable¹¹, la variable « 0,5 » utilisée pour le calcul de l'ajout à la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, à la fin de l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service (avant toute déduction au titre de l'amortissement pour l'année), sera remplacée par la variable « 19 » lorsque le bien deviendra prêt à être mis en service avant 2024. Lorsqu'il deviendra prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025, la variable « 0 » sera remplacée par la variable « 9 ».

Enfin, lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré sera une propriété intellectuelle admissible qui est un bien compris dans la catégorie 44 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, la variable « 0,5 » utilisée pour le calcul de l'ajout à la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, à la fin de l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service (avant toute déduction au titre de l'amortissement pour l'année), sera remplacée par la variable « 3 » lorsque le bien deviendra prêt à être mis en service avant 2024. Lorsqu'il deviendra prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025, la variable « 0 » sera remplacée par la variable « 1 ».

▪ **Propriété intellectuelle admissible**

Une propriété intellectuelle admissible désignera un bien acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information, qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, et qui :

- est un bien compris dans la catégorie 14 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, un bien compris dans la catégorie 44 de cette annexe ou un bien qui est une immobilisation incorporelle¹²;
- est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;
- commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou suivant le moment où son développement est complété;
- est utilisé pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention (ci-après appelée « période d'implantation ») uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable ou, le cas échéant, par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans des circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation¹³;

¹¹ Il s'agit de biens visés à la catégorie 14.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu à l'égard desquels la réglementation fiscale québécoise sera harmonisée comme il a été annoncé dans le *Bulletin d'information 2016-5* du 6 mai 2016 (à la page 2).

¹² Voir la note précédente.

¹³ Ces circonstances sont celles prévues à l'article 130R149 du Règlement sur les impôts.

- n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;
- n'est pas un bien acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance.

Une propriété intellectuelle admissible ne comprendra pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou un autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances.

L'expression « transfert de technologie » désignera la transmission, en faveur d'un contribuable, de connaissances sous forme de savoir-faire, de techniques, de procédés ou de formules, permettant au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise.

Par ailleurs, une propriété intellectuelle sera considérée être utilisée uniquement au Québec lorsqu'elle sera utilisée dans le cadre du processus d'implantation d'une innovation ou d'une invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention seront effectués uniquement au Québec.

Pour plus de précision, si, à un moment compris dans la période d'implantation, un événement fait en sorte que l'une des conditions permettant à une propriété intellectuelle d'être une propriété intellectuelle admissible ne peut être remplie, la propriété intellectuelle ne sera pas considérée comme une propriété intellectuelle admissible¹⁴.

■ Règle particulière concernant le matériel électronique universel de traitement de l'information

Lorsqu'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré sera un bien constitué par du matériel électronique universel de traitement de l'information, et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, qu'il sera acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information et qu'il sera utilisé principalement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, la variable « 0,5 » utilisée pour le calcul de l'ajout à la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, à la fin de l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service (avant toute déduction au titre de l'amortissement pour l'année), sera remplacée par la variable « 9/11 » lorsque le bien deviendra prêt à être mis en service avant 2024.

¹⁴ Ainsi, le contribuable sera tenu de produire une déclaration de revenus modifiée pour toutes les années d'imposition antérieures à celle où se produit l'événement faisant en sorte que la propriété intellectuelle ne puisse être considérée comme une propriété intellectuelle admissible et pour lesquelles des conséquences fiscales découlent de ce fait. Le ministre du Revenu pourra, en tout temps, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités pour ces années d'imposition, conformément aux règles prévues aux articles 1000.2, 1000.3 et 1010.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

2.2 Modification et abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %

Dans le Plan économique du Québec de mars 2018¹⁵, une déduction additionnelle pour amortissement de 60 % a été instaurée.

Cette déduction additionnelle pour amortissement est accordée à l'égard d'un bien admissible, soit, sommairement, un bien qui consiste en du matériel de fabrication ou de transformation¹⁶ ou du matériel électronique universel de traitement de l'information¹⁷, acquis avant le 1^{er} avril 2020 et qui est neuf au moment de son acquisition. Elle est accordée pour une période de deux ans, soit pour l'année d'imposition où le bien admissible devient prêt à être mis en service par le contribuable et celle qui la suit. Le montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu à l'égard d'un bien admissible, au titre de cette déduction additionnelle, correspond à 60 % de la partie du montant de la déduction pour amortissement qu'il a demandé pour l'année, pour la catégorie à laquelle appartient le bien, et qui est attribuable au bien.

À la suite de l'augmentation, annoncée dans la cadre du présent bulletin d'information¹⁸, du montant de la déduction pour amortissement que peut demander un contribuable dans le calcul de son revenu à l'égard d'un bien, pour l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon à ce que le niveau d'aide effective accordée au moyen de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % soit celui qui était prévu au moment de sa mise en place. Ces modifications s'appliqueront à un bien admissible acquis après le 20 novembre 2018, mais au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information, soit le jour qui précède celui à compter duquel la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % est abolie.

2.2.1 Modification au calcul de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que le montant que pourra déduire un contribuable dans le calcul de son revenu, au titre de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % à l'égard d'un bien admissible, pour l'année d'imposition où le bien devient prêt à être mis en service, et pour celle qui la suit, ne puisse excéder le montant calculé selon les modalités ci-dessous¹⁹.

Année d'imposition où le bien devient prêt à être mis en service

Le montant que pourra déduire un contribuable dans le calcul de son revenu au titre de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % à l'égard d'un bien admissible, pour l'année d'imposition où le bien devient prêt à être mis en service, sera égal au moindre du montant correspondant à la lettre E et de celui correspondant à la lettre F.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnelles 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.68 à A.71.

¹⁶ Il s'agit d'un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

¹⁷ Il s'agit d'un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

¹⁸ Voir à ce sujet la section 2.1.

¹⁹ Ces modifications apportées au calcul de la déduction additionnelle pour amortissement s'appliqueront également, en faisant les adaptations nécessaires, lorsque le bien admissible aura été acquis par une société de personnes.

Le montant correspondant à la lettre E sera égal à 60 % de la partie du montant de la déduction pour amortissement que le contribuable a demandé pour l'année, pour la catégorie à laquelle appartient le bien admissible, et qui est attribuable au bien. Plus précisément, la lettre E correspondra au montant obtenu selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente le produit de la multiplication, par 60 %, du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition, au titre de la déduction pour amortissement à l'égard de la catégorie à laquelle appartient le bien admissible;
- la lettre B représente le montant ajouté à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie à laquelle appartient le bien admissible, pour l'année d'imposition, qui est attribuable au bien²⁰;
- la lettre C représente la partie non amortie du coût en capital, à la fin de l'année d'imposition, des biens de la catégorie qui comprend le bien admissible (avant toute déduction au titre de l'amortissement pour l'année).

Le montant correspondant à la lettre F sera égal à :

- 16,5 % du coût d'acquisition du bien, si le bien admissible est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;
- 15 % du coût d'acquisition du bien, si le bien admissible est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

Par ailleurs, lorsque l'année d'imposition du contribuable où le bien devient prêt à être mis en service comptera moins de 365 jours, le montant correspondant à la lettre F sera alors égal au produit obtenu en multipliant le montant calculé par ailleurs par la proportion que représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition sur 365.

☐ Année d'imposition qui suit celle où le bien devient prêt à être mis en service

Le montant que pourra déduire un contribuable dans le calcul de son revenu au titre de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %, pour l'année d'imposition qui suit celle où le bien est devenu prêt à être mis en service, à l'égard d'un bien admissible dont il est propriétaire à la fin de l'année d'imposition, sera égal au moindre du montant correspondant à la lettre G et de celui correspondant à la lettre H.

²⁰ Si l'on tient compte de l'harmonisation de la réglementation fiscale québécoise avec la réglementation fiscale fédérale annoncée dans le cadre du présent bulletin d'information (voir la section 2.1).

Le montant correspondant à la lettre G sera égal au total, d'une part, de l'excédent du montant correspondant à la lettre E sur celui correspondant à la lettre F, calculés à l'égard du bien admissible pour l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service, et, d'autre part, de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % relative au bien admissible, pour l'année d'imposition, laquelle correspondra au montant obtenu selon la formule suivante :

$$A \times D/C$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente le produit de la multiplication, par 60 %, du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition, au titre de la déduction pour amortissement à l'égard de la catégorie à laquelle appartient le bien admissible;
- la lettre D représente l'excédent du coût d'acquisition du bien admissible sur la partie du montant déduit par le contribuable, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service, au titre de la déduction pour amortissement qui est attribuable au bien;
- la lettre C représente la partie non amortie du coût en capital, à la fin de l'année d'imposition, des biens de la catégorie qui comprend le bien admissible (avant toute déduction au titre de l'amortissement pour l'année).

Le montant correspondant à la lettre H sera égal au total, d'une part, de l'excédent du montant correspondant à la lettre F sur celui correspondant à la lettre E, calculés à l'égard du bien admissible pour l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service, et, d'autre part, du montant applicable suivant :

- 23,9 % du coût d'acquisition du bien, multiplié, dans le cas où l'année d'imposition du contribuable compte moins de 365 jours, par la proportion qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365, si le bien est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;
- 22,5 % du coût d'acquisition du bien multiplié, dans le cas où l'année d'imposition du contribuable compte moins de 365 jours, par la proportion qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365, si le bien est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

Autres modalités

Pour plus de précision, les autres modalités de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % demeureront inchangées.

Date d'application

Ces modifications des modalités du calcul de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % s'appliqueront à l'égard d'un bien admissible acquis après le 20 novembre 2018, mais au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Elles s'appliqueront également à l'égard d'un bien admissible acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1^{er} juillet 2019, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

- le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information;
- la construction du bien par le contribuable, ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.2.2 Abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %

En conséquence de l'instauration, annoncée dans le présent bulletin d'information, de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %²¹, la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera abolie à compter du jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information.

Dans ce contexte, seul un bien qui satisfait aux conditions énoncées par ailleurs permettant à un contribuable de bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %, et qui aura été acquis au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information, pourra donner droit à la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % pour la totalité de la période résiduelle applicable à ce bien.

Toutefois, la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % pourra également s'appliquer à l'égard d'un tel bien acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1^{er} juillet 2019, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

- le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information;
- la construction du bien par le contribuable, ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.3 Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %

De façon à favoriser le maintien des investissements dans le matériel de fabrication ou de transformation, dans le matériel de production d'énergie propre, dans le matériel électronique universel de traitement de l'information et dans certaines propriétés intellectuelles, une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % sera instaurée. Cette déduction additionnelle sera permanente.

²¹ Voir la section 2.3.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'un contribuable qui acquiert un bien visé, après le jour de la publication du présent bulletin d'information, puisse déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, un montant correspondant à 30 % du montant déduit dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition précédente, au titre de la déduction pour amortissement à l'égard du bien visé²².

❑ Bien visé

Un bien visé, pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, désignera, d'une part, un bien donné qui consiste en :

- du matériel de fabrication ou de transformation, soit un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, autre qu'un bien à l'égard duquel le contribuable a bénéficié ou aurait pu bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %, ou un bien acquis après 2025 qui sera un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, mais qui aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025;
- du matériel de production d'énergie propre, soit un bien compris dans la catégorie 43.1 de cette annexe ou un bien compris dans la catégorie 43.2 de cette annexe;
- du matériel électronique universel de traitement de l'information, et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50 de cette annexe, autre qu'un bien à l'égard duquel le contribuable a bénéficié ou aurait pu bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %.

Le bien donné devra être neuf au moment de son acquisition par le contribuable et ne pas être acquis par lui auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance. Il devra commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou en cas de bris majeur, être utilisé principalement au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation (ci-après appelée « période de 730 jours »), par le contribuable ou, le cas échéant, par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans les circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation²³.

Pour plus de précision, si, à un moment compris dans la période de 730 jours, un événement fait en sorte que l'une des conditions permettant à un bien donné d'être un bien visé ne peut être remplie, le bien donné ne sera pas un bien visé²⁴.

Un bien visé, pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, désignera, d'autre part, une propriété intellectuelle admissible.

²² La déduction additionnelle pour amortissement de 30 % s'appliquera également, en faisant les adaptations nécessaires, lorsque le bien sera acquis par une société de personnes.

²³ Voir la note 13.

²⁴ Ainsi, le contribuable sera tenu de produire une déclaration de revenus modifiée pour toutes les années d'imposition antérieures à celle où se produit l'événement faisant en sorte que le bien donné ne puisse être considéré comme un bien visé et pour lesquelles des conséquences fiscales découlent de ce fait. Le ministre du Revenu pourra, en tout temps, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités pour ces années d'imposition, conformément aux règles prévues aux articles 1000.2, 1000.3 et 1010.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

■ Propriété intellectuelle admissible

Une propriété intellectuelle admissible, pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, désignera une propriété intellectuelle admissible au sens que donne la section 2.1 du présent bulletin d'information à cette expression.

□ Catégorie distincte

Une catégorie distincte sera prévue pour les biens d'une même catégorie d'un contribuable donnant droit à la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %²⁵.

3. AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX SEUILS DE RÉDUCTION APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES PRIMES AU TRAVAIL

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'assistance sociale pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux ménages à faible ou à moyen revenu une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Deux primes au travail sont accordées en vertu de ce crédit d'impôt. La première s'adresse aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi (ci-après appelée « prime au travail générale »), alors que la seconde est adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi (ci-après appelée « prime au travail adaptée »)²⁶.

Les primes au travail sont réductibles en fonction du revenu familial et sont déterminées en fonction des revenus de travail admissibles et de la composition des ménages.

Le montant maximal qui peut être accordé pour une année au titre de la prime au travail générale est égal au montant obtenu en appliquant, au montant représentant l'excédent, sur 2 400 \$, dans le cas d'un particulier sans conjoint admissible²⁷, ou 3 600 \$, dans le cas d'un particulier ayant un tel conjoint, du moins élevé du revenu de travail admissible du ménage²⁸ et du seuil de réduction qui lui est applicable, le taux fixé à son égard. Le montant maximal qui peut être accordé pour une année au titre de la prime au travail adaptée est égal au montant obtenu si l'on applique, au montant représentant l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé du revenu de travail admissible du ménage²⁹ et du seuil de réduction qui lui est applicable, le taux fixé à son égard.

²⁵ Dans le cas où la réglementation fiscale prévoit déjà une catégorie distincte pour un ou plusieurs biens d'une même catégorie, ces règles s'appliqueront conjointement.

²⁶ De façon générale, le crédit d'impôt s'adresse à tout particulier, autre qu'un particulier exclu, qui réside au Québec à la fin d'une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

²⁷ De façon générale, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

²⁸ De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un ménage désigne le revenu d'un particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi, ou de l'exploitation d'une entreprise.

²⁹ Voir la note précédente.

La réduction en fonction du revenu familial s'effectue selon un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du ménage qui excède le seuil de réduction qui lui est applicable.

Les seuils de réduction des primes au travail sont sujets à une revalorisation annuelle. De façon sommaire, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédente et du montant établi, pour l'année, pour représenter, dans le cas de la prime au travail générale, le seuil de sortie du Programme d'aide sociale³⁰ et, dans le cas de la prime au travail adaptée, le seuil de sortie du Programme de solidarité sociale³¹.

Les montants des seuils de réduction des primes au travail sont publiés, chaque année, dans la Gazette officielle du Québec.

La réglementation fiscale prévoit essentiellement que, pour déterminer les seuils de réduction des primes au travail, il est nécessaire de déterminer le revenu de travail constituant un salaire (« revenu de travail donné ») qui permettrait à un particulier, après la prise en compte de l'impôt fédéral sur ce revenu de travail donné, le cas échéant, et des diverses cotisations salariales requises des employés, d'avoir en main un montant équivalent à celui qu'aurait un particulier dont le seul revenu serait constitué de la prestation de base maximale du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, selon le cas, si cette prestation était calculée sur une base annuelle, et qui aurait profité pleinement de l'exonération du revenu de travail n'influant pas sur cette prestation en vertu de ce programme³².

Plus précisément, la réglementation fiscale indique que, pour la détermination des seuils de réduction des primes au travail applicables pour une année³³, il doit être tenu compte :

- d'une part, de la cotisation qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné à titre de cotisation d'employé au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), au Régime de rentes du Québec (RRQ), et en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi³⁴;
- d'autre part, du montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que des éléments suivants :
 - le crédit d'impôt de base,
 - le crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant,
 - le crédit d'impôt pour emploi canadien,

³⁰ Ce programme d'aide financière de dernier recours est prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Il vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi et à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.

³¹ Ce programme d'aide financière de dernier recours est prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Tout en accordant une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, ce programme vise à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes ainsi que leur contribution active à la société.

³² Dans le cas d'un ménage composé de deux adultes, le revenu de travail du ménage est déterminé comme si un seul des deux adultes avait gagné ce revenu.

³³ Articles 1029.8.116.5.1R1 (prime au travail générale) et 1029.8.116.5.1R2 (prime au travail adaptée) du Règlement sur les impôts.

³⁴ L.C. 1996, ch. 23. Le taux de cotisation considéré est celui applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec.

- le crédit d'impôt pour les cotisations salariales au RQAP, au RRQ et au régime d'assurance emploi.

Or, à compter de 2019, le RRQ actuel sera bonifié, selon des paramètres similaires à la bonification du Régime de pensions du Canada (RPC), au moyen de l'instauration d'un régime supplémentaire qui fera, entre autres, en sorte qu'une première cotisation supplémentaire sera requise sur les gains admissibles d'un travailleur³⁵, jusqu'à concurrence du maximum de ses gains cotisables.

Par ailleurs, la Loi sur le régime de rentes du Québec³⁶ fera référence, à compter de 2019, au régime actuel sous l'appellation « régime de base », et la cotisation actuelle des employés au régime de base sera appelée « cotisation de base ».

Le régime d'imposition fédéral permettra, à compter de 2019, à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu, le montant à payer par lui pour l'année notamment à titre de première cotisation supplémentaire au RRQ, ou au RPC, relativement à son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ou sur ses gains provenant d'un travail autonome, selon le cas³⁷.

□ Ajustements du calcul des seuils de réduction des primes au travail

La réglementation fiscale sera modifiée afin que, à compter de l'année d'imposition 2019, dans le calcul des seuils de réduction entrant dans la détermination des primes au travail, générale et adaptée, les éléments suivants soient également pris en compte :

- le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné à titre de première cotisation supplémentaire d'employé au RRQ³⁸;
- la déduction relative au montant de cette première cotisation supplémentaire d'employé au RRQ qui sera accordée, dans le calcul du revenu, aux fins de déterminer l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné.

³⁵ Un travailleur comprend un particulier qui exécute un travail autonome, une ressource de type familial, une ressource intermédiaire ou un salarié.

³⁶ RLRQ, chapitre R-9.

³⁷ Le 21 novembre 2017, le ministre des Finances avait annoncé un traitement fiscal similaire pour les cotisations supplémentaires qui seront versées au RRQ et au RPC. MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-11*, 21 novembre 2017, p. 18-21.

³⁸ Pour plus de précision, le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné à titre de cotisation d'employé en vertu du RRQ actuel continuera d'être pris en compte.